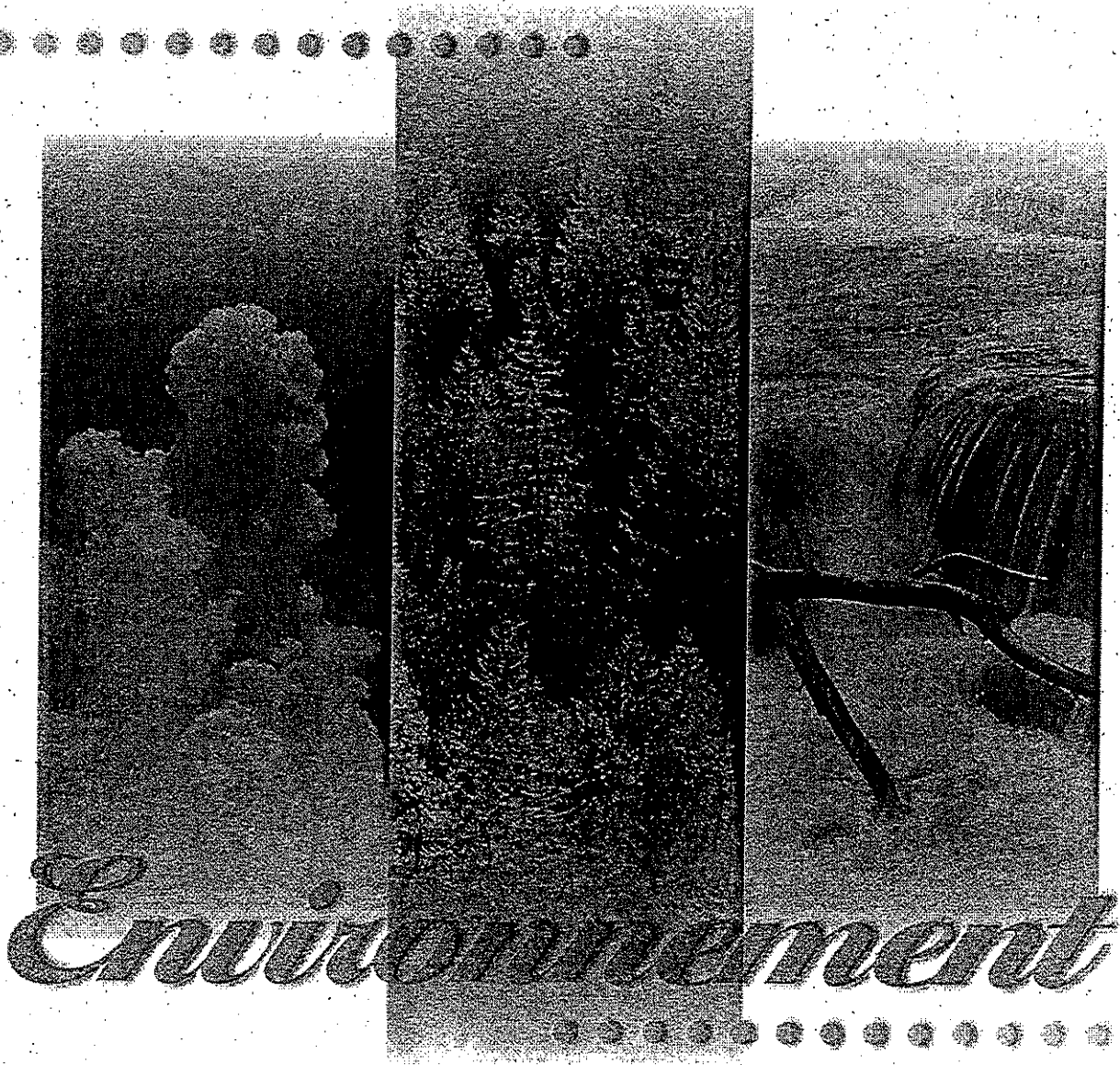


ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Loi sur la qualité de l'environnement
(extraits)**

**et règlements relatifs aux évaluations
environnementales**

100
JRS
Projet d'aménagement hydroélectrique
de la Péribonka par Hydro-Québec
Lac Saint-Jean 6211-03-066



Québec 

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (EXTRAITS) ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Mise à jour
Été 2002

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**PARTIE 2 : RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT**

**PARTIE 3 : RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT**

**PARTIE 4 : RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES
PUBLIQUES**

PARTIE 1

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(EXTRAITS)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

L.R.Q., c. Q-2

(Modifié par 1978, c. 10, 15, 64 et 94; 1979, c. 25, 49, 63, 81 et 83; 1980, c. 11; 1981, c. 7, 11 et 23; 1982, c. 21, 25 et 26; 1983, c. 55; 1984, c. 29 et 38; 1985, c. 23 et 30; 1986, c. 91, 95 et 108; 1987, c. 25, 68 et 73; 1988, c. 8, 21 et 49; 1990, c. 4, 23, 26, 64 et 85; 1991, c. 30 et 80; 1992, c. 21, 56, 57 et 61; 1994, c. 17, 40 et 41; 1995, c. 45 et 53; 1996, c. 2, 26 et 50; 1997, c. 21 et 43; 1999, c. 36, c. 40, 43, 75 et 76; 2000, c. 34)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION I — Définitions

Art. 1. Interprétation.— Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- 1° « **eau** »: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;
- 2° « **atmosphère** »: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;
- 3° « **sol** »: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;
- 4° « **environnement** »: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;
- 5° « **contaminant** »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;
- 6° « **polluant** »: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présents dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permis déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;
- 7° « **pollution** »: l'état de l'environnement lorsqu'on y trouve un polluant;
- 8° « **source de contamination** »: toute activité ou tout état de chose ayant pour effet l'émission dans l'environnement d'un contaminant;
- 9° « **personne** »: une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité;
- 10° « **municipalité** »: toute municipalité, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de l'Outaouais ainsi qu'une régie intermunicipale;
- 11° « **matière résiduelle** »: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;
- 12° (*remplacé*);
- 13° « **rayonnement** »: toute transmission d'énergie sous forme de particules ou d'ondes électromagnétiques avec ou sans production d'ions lors du passage à travers la matière;

- 14° « **onde matérielle** ».: une ligne ou une surface qui se propage par ébranlement ou par vibration de matières gazeuses, liquide ou solide et comprend les infrasons (0 à 16 Hertz), les sons (16 Hz à 16 KHz) y compris les ondes de choc, les ultrasons (16 KHz à MHz), et tout mouvement oscillatoire mécanique;
- 15° « **champ** ».: toute zone d'influence, région de l'espace où se manifeste un phénomène déterminé;
- 16° « **plasma** ».: un état de la matière caractérisé par une désorganisation des atomes à très haute température et pouvant avoir un comportement particulier dans un champ électrique ou magnétique;
- 17° « **agent vecteur d'énergie** ».: toute source, onde matérielle ou électromagnétique, champ, plasma, pression et toute cause directe ou indirecte de transfert, d'emménagement ou de libération d'énergie;
- 18° « **ministre** ».: le ministre de l'Environnement;
- 19° « **véhicule automobile** ».: tout véhicule automobile au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 20° (*Non en vigueur*) « **résidus miniers** ».: les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction ou de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrometallurgie;
- 21° « **matière dangereuse** ».: toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements;
- (1972, c. 49, a.1; 1979, c. 49, a. 23; 1979, c.83, a.11; 1981, c. 7, a. 536; 1982, c. 25, a. 1; 1982, c. 26, a. 315; 1984, c. 29, a. 1; 1985, c. 30, a. 74; 1986, c. 91, a. 655; 1987, c. 25, a. 1; 1988, c. 49, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1991, c. 80, a. 1; 1994, c. 17, a. 58; 1996, c.2, a. 827; 1999, c. 36, a. 158; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 1)

SECTION II — FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

Art. 2. Pouvoirs.— Le ministre peut :

- a) coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes de la qualité de l'environnement;
- b) (*abrogé*);
- c) élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et des plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;
- d) accorder, aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, des prêts ou des subventions à des organismes ou à des individus en vue de favoriser la formation d'experts dans les domaines visés par la présente loi;
- d.1) (*Non en vigueur*) établir et administrer, aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités, à des audiences publiques;
- e) acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que mettre en œuvre tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des matières résiduelles et, à ces fins, acquérir de gré ou par expropriation toute servitude ou tout immeuble nécessaires;
- f) (*abrogé*);

- g) obtenir des ministères du gouvernement, de tout organisme qui en relève, des municipalités et des commissions scolaires tout renseignement nécessaire à l'application de la loi;
- h) (*abrogé*);
- i) (*abrogé*);
- j) élaborer et mettre en œuvre un programme visant à réduire le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'établissements industriels et à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.
(1972, c. 49, a. 2; 1979, c. 49, a. 25; 1982, c. 25, a. 2; 1984, c. 29, a. 2; 1988, c. 49, a. 2; 1988, c. 84, a. 701; 1992, c.56, a. 1; 1994, c. 17, a. 59; 1996, c. 2, a. 828; 1999, c. 75, a. 2.)

Art. 2.1. Responsabilité.— Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution.

Publication.— La politique adoptée par le gouvernement doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 3. (*Abrogé*).

(1972, c. 49, a. 3; 1978, c. 15, a. 129; 1979, c. 49, a. 26.)

Art. 4. (*Abrogé*).

(1972, c. 49, a. 4; 1979, c.49, a.26.)

Art. 5. (*Abrogé*).

(1972, c. 49, a. 5; 1979; c. 49, a. 26.)

Art. 6. (*Abrogé*).

(1972, c. 49, a. 6; 1979, c.49, a. 26.)

SECTION II.1 — LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. 6.1. Bureau d'audiences publiques.— Un organisme, ci-après appelé « le Bureau » est institué sous le nom de « Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ».

Art. 6.2. Composition.— Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.

Membres additionnels.— Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels.

(1978, c. 64, a. 1.)

Art. 6.2.1. (Non en vigueur) Fonctions continuées.— Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

(1992, c. 56, a. 3.)

Art. 6.2.2.(*Non en vigueur*) **Assermentation.**— Avant d'entrer en fonction, les membres prêtent le serment de remplir impartialement et honnêtement les devoirs de leurs fonctions : le président du Bureau, devant un juge de la Cour du Québec et les autres, devant le président du Bureau.

(1992, c. 56, a.3, 1999, c. 40, a. 239.)

Art.6.2.3.(*Non en vigueur*) **Exclusivité des fonctions.**— Les membres nommés en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 doivent s'occuper exclusivement de leurs fonctions.

(1992, c. 56, a.3.)

Art. 6.2.4.(*Non en vigueur*) **Conflit d'intérêt.**— Les membres ne peuvent, sous peine de déchéance de leurs fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui mette en conflit leur intérêt personnel et celui de leurs fonctions. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

(1992, c.56, a. 3.)

Art. 6.2.5.(*Non en vigueur*) **Président.**— Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau.

(1992, c.56, a.3.)

Art. 6.3.Fonctions.— Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Audiences publiques.— Il doit tenir des audiences publiques dans les cas où le ministre le requiert.

Exception.— Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du chapitre II.

Avis d'enquête.— Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3, le ministre publie un avis à la *Gazette officielle du Québec* de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau.

(1978, c. 64, a.1.)

Art.6.4. Audiences publiques simultanées— Le Bureau peut tenir simultanément plusieurs audiences publiques.

Conduite des audiences publiques.— Les audiences publiques sont conduites par un ou plusieurs membres du Bureau selon que le détermine le président.

(1978, c. 64, a.1.)

Art. 6.5.Pouvoirs et immunité des membres du Bureau.— Les membres du Bureau possèdent, pour les fins des enquêtes qui leurs sont confiées, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

(1978, c. 64, a. 1, 1992, c. 61, a. 493.)

Art. 6.5.1.(*Non en vigueur*) **Immunité.**— Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

(1992, c. 56, a. 7.)

Art. 6.6.Pouvoir de réglementation.— Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne de même que des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques.

Entrée en vigueur.— Ces règles entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

(1978, c. 64, a. 1.)

Art. 6.7. Rapports d'enquête rendus publics.— Tous les rapports d'enquête du Bureau sont rendus publics par le ministre dans les soixante jours de leur réception.

(1978, c.64, a. 1.)

Art. 6.8. Nomination et rémunération.— Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau sont nommés et rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

(1978, c. 64, a. 1, 1987, c. 73, a. 20.)

Art. 6.9. Secrétariat du Bureau.— Le secrétariat du Bureau est sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Lieu des audiences.— Le Bureau peut tenir ses audiences à tout endroit du Québec.

(1987, c. 73, a. 20.)

Art. 6.10. Absence.— En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

(1987, c. 72, a.20; 1999, c. 40, a. 239.)

Art. 6.11. Rapport d'activités.— Le Bureau transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente.

(1987, c. 73, a. 20.)

Art. 6.12. Dépôt devant l'Assemblée nationale.— Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

(1987, c. 73, a. 20.)

Section III Abrogée, 1987, c. 73, a. 21.

Art. 7. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 7; 1977, c.5, a. 14; 1978, c.64, a. 2; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 8. (Abrogé).

(1972, c. 49, a.8; 1978, c. 64, a. 2; 1987, c. 73, a.21.)

Art. 9. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 9; 1978, c. 64, a. 3; 1987, c. 73, a. 21.)

Art 10. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 10; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 11. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 11; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 12. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 12; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 13. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 13; 1979, c. 49, a. 38; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 14. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 14; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 15. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 15; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 16. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 16; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 17. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 17; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 18. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 18; 1987, c. 73, a. 21.)

Art. 19. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 19; 1987, c. 73, a. 21.)

Section III.1 — Le droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes

Art. 19.1 Droit à la qualité de l'environnement.— Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1.)

(1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 26, a. 72.)

Art. 19.2. Recours.— Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

(1978, c. 64, a. 4.)

Art. 19.3. Exercice du recours.— La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Exercice du recours.— Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

(1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 2, a. 841.)

Art. 19.4. Cautionnement.— Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé dans l'article 755 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut excéder 500\$.

(1978, c. 64, a. 4.)

Art. 19.5. Signification.— Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

(1978, c. 64, a.4.)

Art. 19.6. Priorité de la demande.— Toute demande d'injonction faite en vertu de la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

(1978, c. 64, a.4.)

Art. 19.7. Dispositions non applicables.— Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

(1978, c. 64, a. 4; 1988, c. 49, a. 3.)

Section IV — La protection de l'environnement

Art. 20. Émission d'un contaminant.— Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant.— La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

(1972, c. 49, a. 20.)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune relatives à l'application de l'article 20 dans la mesure prévue au décret 1455-94 du 94.09.28, (1994) 126 G.O. 2, 6098.

Art. 21. Accident.— Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

(1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.)

Art. 22. Certificat.— Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.— Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande.— La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou de projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences.— Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

(1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.)

Art. 23. Exigences.— Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à certaines catégories de projets, activités ou industries susceptibles de porter atteinte ou de détruire la surface du sol et déterminées par règlement du gouvernement, le requérant doit soumettre un plan de réaménagement du terrain de même que toute garantie exigible, le tout conformément aux normes et modalités prévues par règlement du gouvernement.

(1972, c. 49, a. 23.)

Art. 24. Conforme à la loi.— Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Incessibilité.— Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

(1972, c. 49, a. 24; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 5.)

Art. 25. Cessation.— Lorsqu'il constate la présence dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, le ministre peut ordonner au responsable de la source de contamination de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter, selon les conditions qu'il impose, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de ce contaminant.

Notification d'un préavis.— Avant de rendre une ordonnance, le ministre, en application de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., chapitre J-3), notifie au responsable de la source de contamination un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier une ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le responsable de présenter ses observations. L'avis préalable est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l'ordonnance projetée.

Transmission de l'avis préalable.— Le ministre transmet une copie de l'avis préalable à toute personne qui lui a soumis, relativement à l'objet de cet avis, une plainte assermentée. Avis de l'ordonnance projetée est publié dans un quotidien distribué dans la région où se trouve la source de contamination visée.

Transmission de l'avis préalable.— Le ministre transmet également une copie de l'avis préalable au secrétaire trésorier ou greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve la source de contamination visée. Celui-ci doit mettre l'avis préalable à la disposition du public pendant la période de quinze jours prévue au deuxième alinéa.

Ordonnance.— L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa notification au responsable de la source de contamination ou à toute date ultérieure indiquée dans l'ordonnance.

(1972, c. 49, a. 25; 1978, c. 64, a.6; 1979, c. 49, a. 33; 1986, c. 95, a.272; 1988, c. 49, a. 38; 1996, c. 2, a. 841; 1997, c. 43, a. 508.)

Art. 26. Exception.— Toutefois, le ministre peut, sans préavis mais pour une période d'au plus 30 jours, ordonner au responsable d'une source de contamination, de cesser ou de diminuer dans la mesure qu'il détermine, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens.

Contenu de l'ordonnance.— Cette ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa notification au responsable de la contamination.

(1972, c. 49, a.26; 1979, c. 49, a. 33; 1986, c. 95, a. 273; 1988, c. 49, a.38; 1997, c. 43, a. 509.)

Art. 27. Appareil.— Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la protection ou l'assainissement de l'environnement, ordonner au responsable d'une de contamination d'utiliser toute catégorie ou type d'appareil qu'il indique, aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant.

Installation.— Il peut de même, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipement ou d'appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable de la source de contamination à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Installation.— Il peut enfin ordonner au responsable d'une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, tous les ouvrages qu'il juge nécessaires pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent.

(1972, c. 49, a. 27; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.)

Art. 27.1. Exploitant d'une carrière ou sablière.— Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière déjà en exploitation de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique.

Avis préalable.— Cette ordonnance doit être précédée de l'avis préalable et des autres formalités prévus à l'article 25.

(1978, c. 64, a. 7; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.)

Art. 28. (Abrogé)

(1972, c. 49, a. 28; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 6.)

Art. 29. Ordre.— Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi générale ou spéciale.

(1972, c. 49, a. 29; 1978, c.64, a. 8; 1984, c. 38, a. 158; 1987, c. 25, a. 3; 1988, c. 84, a. 705; 1990, c. 26, a. 1.)

Art. 30. (Abrogé).

(1972, c. 49, a. 30; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1990, c. 26, a. 2.)

Art. 31. Règlement.— Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

- a) classifier les contaminants et les sources de contamination;
- b) soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;
- c) prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- d) déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec
- e) définir les normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec
- f) déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24, classifier à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines à une partie ou à l'ensemble de la présente loi;
- g) déterminer la forme et la teneur d'un certificat d'autorisation, d'un permis, d'une autorisation, d'un permis, d'une permission ou d'une approbation délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci et fixer les droits et les honoraires exigibles pour leur délivrance et, dans les cas qu'il détermine, ceux exigibles pour leur modification ou leur renouvellement; ces droits et honoraires peuvent varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel l'un de ces documents est demandé, modifié ou renouvelé;
- g.1) dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 116.2 à 116.4, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - i. la catégorie de source de contamination;
 - ii. le territoire sur lequel est située la source de contamination;
 - iii. la nature ou l'importance de l'émission des contaminants dans l'environnement;
 - iv. la durée du programme d'assainissement;
- h) déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;
- h.1) prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;
- h.2) prescrire que des analyses visées aux paragraphes h et h.1 doivent être effectuées en tout ou en partie dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;
- i) établir des normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement visé à l'article 27;
- j) prévoir, dans le cas de certains contaminants ou sources de contamination, un délai pour aviser le ministre de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 et prescrire la tenue de registres pour ces fins ainsi que pour les fins de l'article 21;

k) prescrire, pour une ou pour plusieurs catégories de projets, la période de validité de tout certificat d'autorisation, approbation, autorisation, ou certificat délivré en vertu de l'un ou de l'autre des articles de la présente loi;

l) régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

m) déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis, certificat, autorisation, approbation ou permission prévue en vertu de la présente loi et, dans les cas qu'il détermine, celles selon lesquelles doit être faite toute demande de modification ou de renouvellement de l'un de ces documents;

n) exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation, d'un certificat, d'une autorisation ou à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 113, 115 ou 115.1 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel la garantie est exigée;

o) (*abrogé*);

p) (*abrogé*);

q) (*abrogé*);

r) (*abrogé*);

s) (*Non en vigueur*) déterminer, pour l'application du paragraphe d.1 du troisième alinéa de l'article 2, les conditions et les modalités d'établissement et d'administration du fonds qui y est visé.

(1972, c. 49, a. 31; 1978, c. 64, a. 9; 1979, c. 49, a. 33; 1982, c. 25, a. 3; 1988, c. 49, a. 7; 1990, c. 26, a. 3; 1991, c. 30, a. 1; 1992, c. 56, a. 11; 1997, c. 21, a. 1; 1999, c. 75, a. 3.)

Section IV.1 — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Art. 31.1 Certificat d'autorisation requis.— Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.2. Procédure préalable.— Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.3. Étude d'impact sur l'environnement.— Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

Audience publique.— Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

Demande frivole.— À moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.4. Demande de renseignements par le ministre.— Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.5. Remise du certificat d'autorisation.— Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Communication de la décision.— Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.6. Projet soustrait de la procédure d'évaluation.— Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section, un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure.

Avis.— Au moins quinze jours avant de prendre une telle décision, le gouvernement publie un avis de son intention dans la *Gazette officielle du Québec*.

Avis.— Avis de la décision est ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Projet soustrait de la procédure d'évaluation sans avis.— Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut cependant, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

Certificat d'autorisation assorti de conditions.— Dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du présent article, le gouvernement ou le comité de ministres visé à l'article 31.5 doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement.

Décision sans effet.— La décision prise en vertu des trois premiers alinéas et le certificat d'autorisation afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique du projet n'est pas commencée dans le délai visé au premier alinéa.

Disposition non applicable.— Le présent article ne s'applique pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs reliés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire.

(1978, c. 64, a. 10; 1979, c. 25, a. 104.)

Art. 31.7. Ministre lié.— Toute décision rendue en vertu des articles 31.5 ou 31.6 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux articles 22, 32, 55 ou 70.11.

(1978, c. 64, a. 10; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38; 1991, c. 80, a. 2; 1999, c. 75, a. 4.)

Art. 31.8. Renseignements non requis dans certains cas.— Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience publique.

(1978, c. 64, a. 10.)

Art. 31.8.1 Ententes sur les procédures d'évaluation.— Lorsqu'un projet visé à l'article 31.1 doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et qu'en raison de ce fait il est aussi soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

Objectifs d'une entente.— L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

- 1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale;
- 2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet;
- 3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Dispositions de l'entente.— Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

Dépôt à l'Assemblée nationale.— L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les dix jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de la reprise des travaux.

(1999, c. 76, a. 1.)

Art. 31.9. Règlements.— Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

- a) déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1;
- b) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels;
- c) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande de certificat d'autorisation ou d'étude d'impact sur l'environnement pour certaines ou toutes catégories de projets visées dans l'article 22 ou dans l'article 31.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par le requérant, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, groupes et municipalités peuvent faire des représentations et demander la tenue d'une audience publique et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique et faire rapport;
 - c.1) outre les délais mentionnés au paragraphe c, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu des articles 31.2 à 31.5;
- d) prescrire le mode de publicité des audiences publiques du Bureau et indiquer les personnes auxquelles les rapports d'audience et les études d'impact doivent être transmis;
- e) définir des types d'études d'impact et les modalités de la présentation des études d'impact.

Règlements.— Le gouvernement peut également adopter des règlements concernant les matières visées dans le premier alinéa, qui ne soient applicables qu'au territoire borné à l'ouest par le 69^e méridien, au nord par le 55^e parallèle, au sud par le 53^e parallèle et à l'est par la limite « est » prévue par les lois de 1912 relatives à l'extension des frontières du Québec (II George V, chapitre 7) et Statuts du Canada (II George V, chapitre 45).

Modification au règlement.— Une fois adopté, le règlement édicté en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa et applicable seulement au territoire visé au deuxième alinéa, peut être modifié à la suite d'une consultation avec le Village naskapi de Kawawachikamach.

Prolongation de délai.— Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes *c* ou *c.1* du premier alinéa.

(1978, c. 64, a.10; 1979, c. 25, a. 105; 1995, c. 45, a. 1; 1996, c. 2, a. 829.)

PARTIE 2

**RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(Décret 1529-93, G.O. 17 novembre 1993, modifié par les Décrets 305-97, G.O. 26 mars 1997; 1310-97, G.O. 29 octobre 1997; 492-2000, G.O. 26 avril 2000)

Section I — Projets soustraits à l'application de l'article 22

1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) :
 - 1) les constructions, travaux ou activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, à l'exception de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;
 - 2) les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
 - 3) les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adopté par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987, dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;
 - 4) les travaux d'aménagement faunique suivants :
 - a) la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;
 - b) le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;
 - c) l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - d) l'installation d'obstacles à la migration du poisson;
 - e) l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;
 - f) l'installation d'une boîte d'incubation;
 - g) l'installation d'un incubateur à courant ascendant;
 - h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;
 - i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;
 - j) le démantèlement d'un barrage de castors;
 - 5) les activités de récupération et de recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui provient d'un système à saturation au halon, d'une thermo-pompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.

2. À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac, bande riveraine dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :
- 1) la construction, la modification ou la reconstruction d'un bâtiment, sous réserve d'une disposition contraire prévue par le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., c. Q-2, r. 18) et à l'exclusion de tout bâtiment destiné à des fins industrielles dans lequel sera exercée une activité qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation;
 - 2) les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;
 - 3) la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une rue ou d'une route incluant un échangeur, une bretelle et autre infrastructure routière, à l'exclusion :
 - a) de tout projet situé à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;
 - b) de tout projet comportant l'un des éléments suivants :
 - la chaussée prévue aurait 4 voies de circulation ou plus
 - l'emprise aurait une largeur moyenne d'au moins 35 mètres;
 - le projet serait réalisé sur une distance d'au moins 1 kilomètre.

Cependant, l'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas à tout projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique ou à tout ou partie de projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine;
 - 4) l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un incinérateur, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses. (D. 1310-97, a. 149(1).)
 - 5) les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet;
 - 6) les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines;
 - 7) les travaux de forage d'un puits destiné à obtenir de l'eau;
 - 8) l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;
 - 9) les travaux de creusage d'un fossé ainsi que l'installation de tuyaux de drainage souterrain;
 - 10) les travaux comportant l'utilisation de pesticides, à l'exclusion :
 - a) de travaux comportant l'utilisation de pesticides pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie;
 - b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1, telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, édicté par le décret 305-97 du 12 mars 1997, (D. 305-97, a. 1.)
 - c) de travaux comportant l'utilisation de pesticides, par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
 - d) de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;

- 11) la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV et de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 kilomètres;
- 12) les activités agricoles, sous réserve d'une disposition contraire prévue par le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale et à l'exclusion :
 - a) de toute opération de transformation de matières destinées à servir à la culture de végétaux à moins qu'il ne s'agisse d'une opération de transformation uniquement de fumier ou de produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m³;
 - b) de l'épandage de matières autres que fumiers, eaux de laiterie, engrais minéraux, amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec ou compost préparé à la ferme uniquement avec des produits de ferme;
- 13) les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), que ces activités soient réalisées dans une forêt du domaine public ou dans une forêt privée, à l'exclusion :
 - a) de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;
 - b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 10;
 - c) de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres.
- 14) les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses :
 - lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;
 - lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement
 - lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses;
 - lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses. (D. 1310-97, a. 1; D. 1310-97, a. 149.)
3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :
 - 1) les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;
 - 2) les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts réalisées dans une tourbière, à l'exclusion :
 - a) de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;
 - b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 10 de l'article 2;
 - c) de la construction, de la relocalisation, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend ainsi la faire longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

- d) de l'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres;
 - e) de travaux de drainage ou de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière;
 - 3) les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exception de ceux destinés à rechercher du pétrole, du gaz ou de la saumure;
 - 4) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.
4. Est aussi soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout ou partie de projet soumis à l'application des articles 32, 32.1, 32.2, 45.4, 48 ou 70.9.
(D. 1310-97, a.150; D. 492-2000, a. 2.)
5. L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas à l'égard du titulaire d'une attestation d'assainissement qui soumet au ministre une demande de modification d'attestation en vertu de l'article 31.25 de cette loi.
6. Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette loi.

Section II — Demande de certificat d'autorisation

7. Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre de l'Environnement et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de cette loi, comporter les renseignements et documents suivants :
- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, adresse et numéro de téléphone;
 - 2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
 - 3) le numéro matricule du fichier central des entreprises assigné à l'entreprise du demandeur par l'Inspecteur général des institutions financières;
 - 4) s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;
 - 5) la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;
 - 6) une description des caractéristiques techniques du projet;
 - 7) un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;
 - 8) une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;
 - 9) dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant :
 - a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;
 - b) la nature du sol et de la végétation existante;
 - c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;

- d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration
8. Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.
- Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines, est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.
9. Le ministre informe le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté ou le secrétaire d'une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle un projet doit être réalisé, de la nature du projet et du lieu de sa réalisation.
10. Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

Section III — Dispositions diverses

11. Les paragraphes 1 à 6 et 8 de l'article 7 et les articles 8 et 9 s'appliquent à toute demande faite pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
13. Le ministre peut, par l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, autoriser le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre que ceux mentionnés dans l'article 66 de cette loi.
(D. 492-2000, a. 2.)
14. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.
(L.R.Q., c. P-41.1.)
15. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement.
(R.R.Q., c. Q-2, r. 1.)
16. Le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 6) est modifié par le remplacement dans l'article 2 du mot « administration » par le mot « application ».
17. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 3. La demande de certificat d'autorisation en vue de la construction d'une nouvelle raffinerie de pétrole doit indiquer la capacité quotidienne de raffinage de pétrole brut prévue pour cette raffinerie. »

18. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *j* de l'article 2, des mots « *l* de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 1) » par les mots « 8 de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ».
19. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992, est modifié par le remplacement dans l'article 4 des mots : « L'article 10 du Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1) » par « L'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ».
20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PARTIE 3

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN
DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, modifié par les Décrets 1002-85, G.O. 26 juin 1985; 879-88, G.O. 22 juin 1988; 586-92, G.O. 6 mai 1992; 1529-93, G.O. 17 novembre 1993; 101-96, G.O. 7 février 1996; 1310-97, G.O. 29 octobre 1997; 1514-97, G.O. 10 décembre 1997; 856-99, G.O. 11 août 1999; 1031-2000, G.O. 13 septembre 2000)

Section I — Interprétation

1. **Définitions.**— Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « lac » : un lac identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1980, 112^e année, numéro 31A, aux pages 8181 à 8251;
 - b) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
 - c) « pesticide » : une substance, une matière ou un micro-organisme visé à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);
 - d) « rivière » : une rivière identifiée comme telle dans les publications visées au paragraphe a.

Section II — Projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

2. **Liste** — Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi :
 - a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés
 - b) tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980;
 - c) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;
 - d) la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

e) la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

f) la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres de toute route ou infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

g*) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives;

h) l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer, sauf dans les cas où ces ouvrages sont construits dans un parc industriel ou sur l'emplacement d'une exploitation minière existante le 30 décembre 1980;

i) l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport sauf si ce projet consiste simplement en l'élargissement d'une piste d'atterrissage, en l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins de 1 kilomètre, en l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou en la construction de bâtiments administratifs ou destinés au contrôle de la navigation aérienne ou à la surveillance météorologique;

j) la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres. Sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ainsi que l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 KPa;

(D. 1529-93, a. 18; D. 101-96, a. 1(1).)

k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

l) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

- d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;
- de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m;

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;

* Le paragraphe g du premier alinéa de l'article 2 entrera en vigueur à une date déterminée par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent :

- dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15°C;
- dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15°C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;
- dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter.

m) la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;

n) la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon.

La construction d'une installation mentionnée ci-dessus est cependant exclue lorsqu'elle est située sur les lieux d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine pétrochimique existante;

n.1) la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992.

Est cependant exclue la construction d'un atelier de désencrage sur les lieux d'une fabrique existante;

n.2) la construction d'une usine d'équarrissage;

n.3) la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.4) la construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive;

n.5) la construction d'une usine de fabrication d'explosifs;

n.6) la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus.

Une telle construction est cependant exclue lorsqu'elle se situe sur les lieux d'une usine existante et que celle-ci utilisera toute la production de la nouvelle usine;

n.7) la construction d'une usine de production d'eau lourde;

n.8) la construction d'une usine de traitement :

- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;

- de minerai d'uranium;

- de tout autre minerai dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;

n.9) la construction d'une usine de transformation ou de traitement de produits métalliques dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

n.10) la construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses, dont la capacité de production annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;

n.11) la construction d'une usine de fabrication de véhicules ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité de production annuelle est de 100 000 tonnes métriques ou plus;

(D. 101-96, a. 1(2).)

o) la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animales publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, 110^e année, n^o 42, aux pages 5669 à 5699;

p) l'ouverture et l'exploitation :

- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour;
- d'une mine d'uranium;
- de toute autre mine dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, édicté par le décret 1539-88 du 12 octobre 1988, et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement.

Sont également exclues les carrières et sablières au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2).

On entend par « mine », l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai;

(D. 101-96, a. 1(3).)

q) tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et les pulvérisations expérimentales d'insecticide en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

(D. 856-99, a. 1.)

r) la construction d'un incinérateur de déchets urbains d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, l'augmentation de la capacité d'incinération d'un tel incinérateur ou la modification d'un incinérateur afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus;

r.1) la construction d'un incinérateur destiné à recevoir en tout ou en partie des déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 ou toute modification visant à augmenter de plus de 10 % la capacité d'incinération d'un tel incinérateur;

s) l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe o;

t) l'installation ou l'utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses,

(D. 1310-97, a. 155.)

u) l'installation ou l'utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, à l'utilisation à des fins énergétiques ou à la pyrolyse de matières dangereuses toxiques résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, dans un lieu autre que celui où ces matières ont été produites ou utilisées;

(D. 1310-97, a. 155.)

v) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au dépôt définitif des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de telles matières comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de ce lieu;

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe :

- l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles extraites de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la loi pour les lieux ayant servi avant le 26 juin 1985 au dépôt de telles matières;
- tout lieu d'entreposage établi avant le 1^{er} décembre 1997 qui devient un lieu de dépôt définitif établi conformément aux articles 145 ou 146 du Règlement sur les matières dangereuses;

(D. 1310-97, a. 155.)

w) l'installation ou l'utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, au traitement, hors lieu de leur production, de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération;

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination tout procédé de traitement pour lequel il n'y a pas de marché existant pour tout ou partie des produits qui en sont issus.

Aux fins du présent paragraphe, celui qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec est réputé traiter ces matières sur le lieu où elles sont produites s'il utilise l'un de ces lieux de production comme lieu de traitement de ces matières.

x) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu.

Est cependant soustrait à l'application du présent paragraphe l'établissement ou l'agrandissement, sur un terrain, d'un lieu servant exclusivement au dépôt de sols contaminés extraits de ce terrain dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi;

y) l'installation ou l'utilisation d'équipement servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent :

- soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;
- soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;
- soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieures à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-TCDD).

Les projets énumérés au présent article ne comprennent cependant pas les travaux de réfection ou de réparation d'un ouvrage ou d'une construction en milieu terrestre ni le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à un ouvrage ou une construction, sauf dans le cas d'un agrandissement mentionné expressément dans un paragraphe du premier alinéa.

Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.

Les projets énumérés aux paragraphes *n* à *n.11* du présent article ne comprennent pas non plus la construction d'une usine-pilote située sur les lieux d'une installation industrielle ou d'un autre établissement existant. Pour les fins du présent article, constitue une usine-pilote tout établissement qui satisfait aux conditions suivantes :

- son aménagement et son exploitation s'opèrent dans le cadre d'un projet expérimental;
- les installations qui le composent sont à échelle réduite et sont destinées à l'utilisation, à l'évaluation ainsi qu'à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de production.

(D. 101-96, a. 1(4).)

Pour l'application des paragraphes *x* et *y* du présent article, les analyses de sols aux fins d'en déterminer la composition doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

Un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation.

(D. 1529-93, a. 18; D. 101-96, a. 1; D. 1310-97, a. 155; D. 1514-97, a. 1; D. 856-99, a. 1; D. 1031-2000, a. 1.)

Section III — Préparation et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement

3. **Paramètres.**— Toute étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31.2 de la Loi peut traiter des paramètres suivants :

a) une description du projet, y compris notamment les objectifs poursuivis, son emplacement (comprenant le numéro des lots originaires touchés par le projet), la programmation de réalisation, les activités d'exploitation et d'entretien subséquentes, les quantités et les caractéristiques des matériaux d'emprunt requis, les sources d'énergie, les modes de gestion des déchets ou résidus autres que les résidus provenant de la construction d'une route, les activités de transport inhérentes à la construction et à l'exploitation subséquente du projet, le lien avec les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et de zonage ainsi que le zonage agricole et les aires retenues pour fins de contrôle au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) et les développements connexes prévus par l'initiateur du projet, ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître et évaluer les effets du projet sur l'environnement et pour identifier les mesures de correction ou de compensation requises;

b) un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu;

c) une énumération et une évaluation des répercussions positives, négatives et résiduelles du projet sur l'environnement, y compris notamment les effets indirects, cumulatifs, différés et irréversibles sur les éléments identifiés en vertu du paragraphe *b* et une description du milieu tel qu'il apparaîtra suite à la réalisation et à l'exploitation du projet;

d) un exposé des différentes options au projet, notamment quant à son emplacement, aux procédés et méthodes de réalisation et d'exploitation et à toutes options du projet ainsi que les raisons justifiant le choix de l'option retenue;

e) une énumération et une description des mesures à prendre pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement, y compris les répercussions énumérées au paragraphe *c* avant, pendant et après la construction ou l'exploitation du projet, y compris notamment tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, tout contrôle d'exploitation et de surveillance, les mesures d'urgence en cas d'accident et le réaménagement du milieu touché.

Une étude d'impact sur l'environnement relative à des travaux en rivière visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 porte seulement sur le tronçon de rivière touché par le projet.

Une étude d'impact sur l'environnement doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

4. **Résumé** — Une étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31.1 de la Loi, y compris tout document d'appui et toute étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi, doit être accompagnée d'un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de ces études, documents ou recherches. Ce résumé est publié séparément.
5. **Nombre de copies.** — L'initiateur d'un projet visé à l'article 2 doit soumettre au ministre 30 copies du dossier décrit à l'article 12.

Ce dossier ne comprend pas les renseignements ou données soustraits à la consultation publique par le ministre en vertu de l'article 31.8 de la Loi.

Section IV — Information et consultation publiques

6. **Publication d'un avis.** — Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre les instructions visées au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi concernant l'étape d'information et de consultation publiques, l'initiateur du projet doit publier un avis dans un quotidien et un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.
Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région.
7. **Contenu de l'avis.** — L'avis visé à l'article 6 doit être conforme au modèle décrit à l'annexe B. Dans cet avis, le nom de l'initiateur du projet est indiqué par des caractères qui ne dépassent pas deux fois la taille des caractères utilisés pour le reste du texte de l'avis.
8. **Dimensions de l'avis** — L'avis visé à l'article 6 doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.
9. **Preuve.** — L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, dans les 15 jours de leur parution, une copie des avis visés à l'article 6, tels que publiés.
10. **Information des municipalités locales** — Lorsqu'il publie l'avis visé à l'article 6, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé visé à l'article 4 à toute municipalité locale dans les limites de laquelle il a l'intention d'exécuter ce projet.
- 10.1 **Communiqué de presse** — Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, dès que le ministre rend publique l'étude d'impact sur l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, annoncer par communiqué de presse l'étape d'information et de consultation publiques.
11. **Consultation du dossier.** — Le dossier de toute demande de certificat d'autorisation soumise en vertu des articles 31.1 et 31.3 de la Loi doit être mis à la disposition du public pendant 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, et pendant toute autre période de temps supplémentaire accordé par le ministre pour demander la tenue d'une audience publique, conformément à l'article 31.8 de la Loi.

Ce dossier doit être déposé, aux fins de consultation par le public, aux centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

- 12 Contenu du dossier** — Le dossier de la demande de certificat d'autorisation soumis à la consultation publique doit notamment comprendre :
- a) l'étude d'impact sur l'environnement;
 - b) tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;
 - c) tout renseignement, étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi et disponible à ce moment-là;
 - d) l'avis déposé par l'initiateur du projet auprès du ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi;
 - e) la directive rendue par le ministre en vertu de l'article 31.2 de la Loi relativement à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à préparer; et
 - f) toute étude ou commentaire effectué par le ministère de l'Environnement relativement à cette demande de certificat d'autorisation et disponible à ce moment-là.
- 13. Demande d'audience publique.** — Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans un délai prévu au premier alinéa de l'article 11, demander par écrit au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet.
- 14 Information sur les demandes de certificat d'autorisation** — Le ministre informe les municipalités régionales de comté et les municipalités locales dans les limites desquelles l'initiateur du projet a l'intention d'exécuter ce projet, de toute demande de certificat d'autorisation soumise en vertu de l'article 31.1 de la Loi.
- 15 Publicité de l'audience publique.** — Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.
- L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.
- 16.** Le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de 4 mois à compter du moment où il a reçu mandat du ministre de tenir une audience publique en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 de la Loi.

Section IV.1 — Délai maximum applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets à caractère industriel

- 16.1.** Une fois déposé l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi relativement à un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du second alinéa du paragraphe *j*, des paragraphes *n* à *n.11* ou du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 2, le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation est de quinze mois.

Le délai prescrit par le premier alinéa court à partir de la date du dépôt de l'avis susmentionné. Ce délai n'inclut toutefois pas la période de temps pendant laquelle l'initiateur du projet prépare l'étude d'impact ou tout complément d'information exigé par le ministre.

(D. 101-96, a. 2.)

Section V — Dispositions finales

17. **Territoire d'application.** — Le présent règlement s'applique dans l'ensemble du territoire du Québec à l'exception des territoires visés aux articles 133 et 168 de la Loi.
18. **Territoires agricoles.** — Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1).
19. **Entrée en vigueur.** — Les dispositions du paragraphe g du premier alinéa de l'article 2 entreront en vigueur en tout ou en partie à une date déterminée par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.
(D. 101-96, a. 3.)

ANNEXE A

(a. 2)

COURS D'EAU VISÉS DANS LE PARAGRAPHE *b* DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2

Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe *a* (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe *b* (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et état du Maine) et du lac Champlain).

ANNEXE B

(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Brève description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet

Ces documents sont disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'aux centres de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

(Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le (*calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement*).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).

ANNEXE C

(a. 2, 1^{er} al., par.x)

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
I — MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome total (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II — AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br-)	300
Cyanure disponible (CN-)	100
Cyanure total (CN-)	500
Fluorure disponible (F-)	2 000
Souffre total (S)	2 000
III — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1, 2 benzène	10
Dichloro-1, 3 benzène	10
Dichloro-1, 4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Chlorure de vinyle	0,4
Dichloro-1, 1 éthane	50
Dichloro-1, 2 éthane	50
Dichloro-1, 1 éthène	50
Dichloro-1, 2 éthène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1, 2 propane	50
Dichloro-1, 3 propène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1, 1, 2, 2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1, 1, 1 éthane	50
Trichloro-1, 1, 2 éthane	50
Trichloroéthène	50
IV — COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2, 4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2, 3 phénol	5
Dichloro-2, 4 phénol	5
Dichloro-2, 5 phénol	5
Dichloro-2, 6 phénol	5
Dichloro-3, 4 phénol	5
Dichloro-3, 5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2, 3, 4, 5 phénol	5
Tétrachloro-2, 3, 4, 6 phénol	5
Tétrachloro-2, 3, 5, 6 phénol	5
Trichloro-2, 3, 4 phénol	5
Trichloro-2, 3, 5 phénol	5
Trichloro-2, 3, 6 phénol	5
Trichloro-2, 4, 5 phénol	5
Trichloro-2, 4, 6 phénol	5
Trichloro-3, 4, 5, phénol	5
V — HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphtylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b+j+k) fluoranthène	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g, h, i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a, h) anthracène	10
Dibenzo (a, i) pyrène	10
Dibenzo (a, h) pyrène	10
Dibenzo (a, l) pyrène	10
Diméthyl-7, 12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1, 2, 3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Phénanthrène	50
Pyrène	100
Méthyl naphtalènes (chacun)	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
VI — COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2, 4, 6 toluène (TNT)	1,7
VII — CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1, 2, 4, 5 benzène	10
Tétrachloro-1, 2, 3, 4 benzène	10
Tétrachloro-1, 2, 3, 5 benzène	10
Trichloro-1, 2, 3 benzène	10
Trichloro-1, 2, 4 benzène	10
Trichloro-1, 3, 5 benzène	10
VIII — BYPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX — PESTICIDES	
Tébuthiuron	3 600
X — AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalates (chacun)	60
Phtalate de dibutyle	70 000
XI — PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII — DIOXINES ET FURANES (ng/kg de matière sèche)	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes (exprimée en équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-TCDD) (échelle de l'OTAN, 1988)	750

PARTIE 4

**RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT
DES AUDIENCES PUBLIQUES**

RÈGLES DE PROCÉDURE RELATIVES AU DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES

(R.R.Q., 1981, C. Q-2, R. 19)

Section I — Interprétation

1. **Définitions.** — Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « audience » : une audience publique visée au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi;
 - b) « Bureau » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visé à l'article 6.1 de la Loi;
 - c) « commission » : le ou les membres désignés par le président en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.4 de la Loi pour conduire une audience;
 - d) « dossier » : le dossier visé à l'article 12 du Règlement;
 - e) « étude d'impact » : une étude d'impact sur l'environnement visée à l'article 31.2 de la Loi;
 - f) « initiateur » : celui qui a déposé un avis au ministre conformément à l'article 31.2 de la Loi;
 - g) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)
 - h) « membre » : un membre du Bureau;
 - i) « ministre » : le ministre de l'Environnement;
 - j) « président » : le président du Bureau;
 - k) « rapport » : le rapport d'enquête visé à l'article 6.7 de la Loi;
 - l) « Règlement » : le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
(c. Q-2, r. 9);
 - m) « requérant » : la personne, groupe ou municipalité qui a demandé la tenue d'une audience qui a ensuite été décrétée par le ministre.

Section II — Commission

2. **Constitution.** — Après avoir reçu du ministre le mandat de tenir une audience, le président constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.
3. **Avis.** — Après la constitution d'une commission et la désignation de son responsable, le secrétaire du Bureau donne avis au ministre, à l'initiateur et au requérant.
4. **Coordination.** — La commission coordonne les activités du Bureau en ce qui a trait à la réalisation du mandat d'audience qui lui est confié.

Section III — Avis d'audience

5. **Publicité.** — Conformément à l'article 15 du Règlement, le secrétaire du Bureau fait publier dans les journaux un avis annonçant chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V.
Le Bureau annonce par communiqué de presse et sur son site Internet chacune des deux parties de l'audience ainsi que tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans l'avis prévu au premier alinéa.
6. **Délai entre l'avis et l'audience.** — Un délai minimal de 5 jours francs doit s'écouler entre le premier jour où est publié l'avis visé à l'article 5 et le début de l'audience.
7. **Délai entre la consultation publique et l'audience.** — Un délai minimal de 30 jours doit s'écouler entre le premier jour où le dossier a été mis à la disposition du public pour fins de consultation et le début de l'audience.
8. **Consultation continue.** — Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans un centre de documentation à Québec et à Montréal ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Section IV — Rencontre préparatoire

9. **Requérant.** — Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir une rencontre préparatoire avec le requérant de façon à cerner les objets principaux de l'audience et en expliquer la procédure.
10. **Initiateur.** — Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir une rencontre préparatoire avec l'initiateur pour lui indiquer les objets principaux de l'audience ainsi que la procédure relative à son déroulement.

Section V — Audience

11. **Parties.** — Une audience comprend deux parties, telles que définies aux sections VII et VIII.
12. **Caractère public.** — Toute audience est publique et doit être tenue dans un endroit accessible à la population.
13. **Durée** — Chaque partie d'une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.
14. **Délai entre chaque partie d'une audience** — Un délai minimal de 21 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie d'une audience.
15. **Présidence.** — Le responsable de la commission préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des intervenants.
16. **Absence du responsable.** — En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de la commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.
17. **Ajournement de l'audience.** — L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission; la nouvelle date est alors annoncée sur le site Internet du Bureau, par communiqué de presse ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.
18. **Mémoires et documents.** — Les mémoires et copies de documents exigés par les présentes règles doivent être adressés au secrétaire du Bureau.

Section VI — Convocations

19. **Initiateur et requérant.** — Le Bureau convoque à l'audience l'initiateur et le requérant.
20. **Autres personnes.** — Le Bureau peut aussi convoquer à une audience toute personne dont la commission considère le témoignage nécessaire.
21. **Ministères.** — Dans le cas où le Bureau veut connaître l'avis d'un ministère sur une question donnée, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère concerné.

Section VII — Première partie de l'audience

22. **Explications préliminaires.** — Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau, sa compétence et le déroulement de l'audience.
23. **Explications du requérant.** — Au cours de la première partie de l'audience, le requérant explique à la commission, pour son information et celle du public, les motifs de sa demande d'audience.
24. **Présentation de l'initiateur.** — Au cours de la première partie de l'audience, l'initiateur résume et explique les éléments du dossier déposé à l'appui de son projet, notamment l'étude d'impact.
25. **Dépositions des autres personnes.** — Au cours de la première partie de l'audience, la commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 20 et 21.
26. **Questions.** — Au cours de la première partie de l'audience et après les dépositions prévues aux articles 23, 24 et 25, il est loisible à toute personne d'adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information déjà fournie relativement au dossier soumis au Bureau.

Section VIII — Deuxième partie de l'audience

27. **Personnes entendues.** — Durant la deuxième partie de l'audience, la commission entend toute personne qui dépose un mémoire ou qui désire faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l'étude d'impact, la révision technique ou tout autre document faisant partie du dossier.
28. **Dépôt préalable.** — Toute personne, municipalité ou groupe intéressé à déposer un mémoire doit en remettre copie au secrétaire du Bureau au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.
29. **Droit de rectification des faits.** — Après ou au cours des interventions visées à l'article 27, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur et le requérant, afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés durant l'audience.

Section IX — Rapport

30. **Rédaction** — Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat d'audience qui lui a été confié par le ministre. Ce rapport peut être inséré dans le cadre du rapport d'un mandat d'enquête confié au Bureau en vertu du premier alinéa de l'article 6.3 de la Loi dans le cas où ce mandat d'enquête porte sur le même projet qui a fait l'objet de l'audience.

31. **Signature.** — Le rapport visé à l'article 30 n'est signé que par les membres de la commission qui ont participé à toutes les parties et séances de l'audience.
- 32 **Copies.**— Lorsque le ministre a rendu public le rapport visé à l'article 30, le Bureau en fait parvenir copie à l'initiateur, au requérant et à toute personne, groupe ou municipalité qui en fait la demande.

Section X — Autres audiences publiques

33. **Application des présentes règles.** — Les présentes règles s'appliquent, en les adaptant, dans le cas où le Bureau est requis de tenir une audience publique en vertu d'une disposition autre que le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi.

Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission.